



DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

ARRETE INSTAURANT DIVERSES ZONES DE RENCONTRE DANS
L'AGGLOMERATION
DISPOSITONS PERMANENTES

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35 et R 417-10,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de veiller à assurer la sûreté et de commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions en toute sécurité,

Considérant que la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

Article 1

Afin d'assurer la sécurité publique, plusieurs zones de rencontre telles que définies à l'article R 411-3-1 du code de la route sont créées. Les périmètres de ces zones de rencontre sont délimités de la façon suivante :

- **Zone de rencontre du Chêne Romé 1**

Composé de : Rue de Cézembre
Rue d'Ouessant
Rue de Groix
Rue de Houat
Rue de Hoëdic
Rue de Molène
Rue de Bréhat
Rue de Batz

- **Zone de rencontre du Chêne Romé 2**

Composé de : Rue Rosa Parks
Rue Joséphine Baker
Rue Salvador Allende
Rue Stéphane Hessel
Rue Nelson Mandela
Allée Renée Sigal
Allée Lucie Aubrac
Allée Mahatma Gandhi
Allée Aimé Cézaire
Rue Jean Moulin
Place Simone Veil

- **Zone de rencontre de la Mairie**

Composé de : Place Paul Dehn
Jardin public

- **Zone de rencontre de la Pilais**

Composé de : Rue du Tour de Pile

- **Zone de rencontre de l'Aubière**

Composé de : Allée de la Piloinois
Rue de l'Aubière

Article 2

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans ces zones de rencontre.
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans les zones de rencontres, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de la force publique de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent-être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3

Pour les emplacements de stationnements spécifiques (aire de livraison, convoyeurs de fonds, stationnements réservés avec la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion aux personnes en situation de handicap), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné).

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques de la ville des panneaux réglementaires conformément à la réglementation en vigueur et selon la délimitation du périmètre de la zone de rencontre définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin d'Aubigné, le 25 juillet 2022

Le Maire,
Jacques RICHARD

